

# **GE\_GERICHTE ACJC/6/2010 vom 14. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_6\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_6_2010)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/6/2010 du 14 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/6/2010 del 14 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable (art. 354, 356 et 300 LPC).

#### **E. 1.1**

Les jugements émanant du Tribunal de première instance concernant les demandes de mainlevée (art. 80 et 82 LP) sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire (art. 20 al. 1 let. b et 23 LALP). Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 let. c LPC. Elle ne peut revoir la décision attaquée - dans les limites des griefs articulés par les parties et seulement s'ils ont été soumis au premier juge (SJ 1987 p. 235) - que si elle consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait. Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie cependant librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521).

#### **E. 1.2**

La production de pièces nouvelles en appel est prohibée dans le cadre d'un appel formé en violation de la loi, dès lors que la Cour doit statuer sur la base du dossier tel que soumis au premier juge. Font cependant exception à cette règle les pièces qui se rapportent à l'ordre public, à un domaine où l'examen a lieu d'office, aux conditions de la recevabilité de l'appel extraordinaire, aux violations de règles de la procédure ou de l'organisation judiciaire, dont la constatation ne peut résulter ni du dossier, ni du jugement. Il est, en outre, admis que dans le cadre d'une procédure de mainlevée, un créancier est autorisé à présenter des pièces nouvelles en appel pour répondre à un allégué inattendu (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, n. 6 ad art. 292). En l'espèce, les pièces produites par l'intimée en appel, à savoir la feuille d'envoi du 11 septembre 2009, les déclarations écrites de F\_\_\_\_\_ et de T\_\_\_\_\_ quant au domicile de celui-ci ainsi que la copie de la carte d'identité du fils de l'appelant, ne se rapportent à aucune exception susmentionnée, ni ne tendent à répondre à un argument inattendu soulevé par l'appelant en première instance. L'absence de

- 4/5 -

C/17066/2009 légitimation active de l'intimée avait, en effet, déjà été invoquée par l'appelant dans un échange de courrier précédant la procédure de mainlevée. Les pièces nouvelles sont donc irrecevables.

### **E. 2**

Le créancier, qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire, peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Le juge ordonne la mainlevée de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette est éteinte (art. 81 LP). Il n'est pas contesté que la convention du 28 novembre 1996, ratifiée par le Tribunal tutélaire le 18 décembre 1996, constitue un titre de mainlevée définitive. Les montants déduits en poursuite se rapportent à la contribution d'entretien due de mai 2007 à juin 2009. Le fils de l'appelant étant devenu majeur le 21 mai 2007, celui-ci soutient que l'intimée n'aurait plus la légitimation active depuis cette date pour agir en poursuite.

### **E. 3**

Il convient ainsi d'examiner si l'intimée pouvait tenter une poursuite pour les arriérés de pensions, dus pour la période postérieure à la majorité de son fils. Les ATF 102 Ia 101 et 112 II 199 invoqués par les parties ne leur sont à cet égard d'aucun secours. En effet, ils ont été rendus sous l'empire de l'ancien droit du divorce, d'une part; d'autre part, ils se prononcent sur la légitimation active du représentant légal de l'enfant mineur dans la procédure tendant à la fixation de la contribution d'entretien en faveur de celui-ci, au-delà de sa majorité (cf. à ce sujet ATF np 5A\_216/2009 du 14 juillet 2009). La qualité pour agir (appelée aussi légitimation active) - qu'il convient de déterminer en l'espèce - est une question de droit matériel, qui relève du droit privé fédéral pour les actions soumises à ce droit (ATF 130 III 417 consid. 3.1 et les références citées). Elle dépend du droit de fond et son défaut conduit au rejet de l'action, sans égard à la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 126 III 59 consid. 1a).

Selon l'art. 289 CC, "les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde". Il découle du texte clair de cette disposition que la contribution d'entretien due à l'enfant majeur est versée à celui-ci et non à son représentant légal ou parent. In casu, la poursuite a été intentée, en juin 2009, bien après la majorité du fils de l'appelant et, sous réserve du mois de mai 2007, pour la période postérieure à sa majorité. Partant, l'intimée, qui n'avait plus la qualité pour agir au moment de la notification du commandement de payer, ne pouvait plus déduire les créances de son fils en poursuite. Par ailleurs, l'intimée n'a pas allégué ni démontré que celui-ci les lui aurait valablement cédées. Par conséquent, c'est en violation de la loi que la mainlevée définitive a été prononcée. L'appel sera ainsi admis et le jugement querellé annulé.

### **E. 4**

L'appelant obtenant gain de cause, il se justifie de condamner l'intimée aux frais de la procédure de première instance et d'appel (art. 61 et 62 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/17066/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.